

Le 04 avril 2019

**Objet :** groupe de réflexion concernant la réforme de la formation professionnelle.

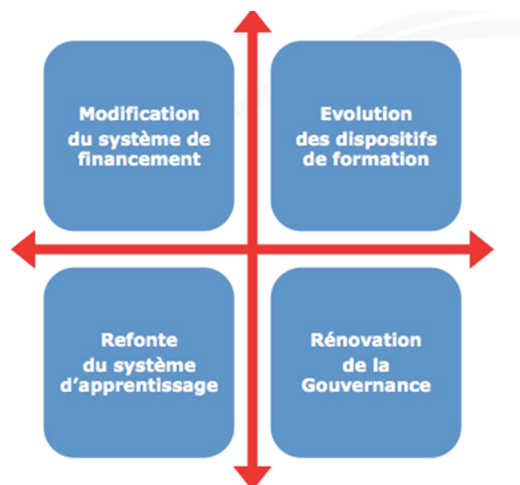
**Participants au groupe :** Douablin Maé ; Gehin Jean-Michel ; Rossec Florent ; Richard Hugues ; Baspeyrat Valérie ; Vogel Frédérique ; Jean Caroline ; Talon Jean-François.

**Chargé du résumé:** JF.Talon

*Suite à nos échanges et aux documents présentés le mercredi 20 mars, nous avons convenu qu'il serait souhaitable de tenter de rédiger un résumé de la situation avec les éléments à notre disposition ce jour. Vous trouverez donc ce résumé ci-dessous :*

**Le contexte :** un environnement dynamique et incertain lié à la nouvelle gouvernance du sport, à la loi du 5 septembre 2018 « pour choisir son avenir professionnel » et les conséquences : redécoupage des branches professionnelles ; réforme de l'apprentissage ; la proportionnalité réglementaire qui remet en question les professions réglementées en France ; la création de l'agence « France Compétences » etc.

**Ce qui change :** la gouvernance mais pas seulement...



## **Ce qui change dès 2019 :**

*-l'apprentissage : l'âge pour signer un contrat passe de 16 à 29 ans révolus (au lieu de 25 antérieurement – hormis expérimentation 2017-2019) – avec entrée tout au long de l'année et pas forcément en lien avec un calendrier scolaire*

*La durée du contrat s'échelonne entre 6 mois et 3 ans si CDD/et CDI possible. 25% de la durée du contrat est nécessairement consacré à la formation.*

### **-la rémunération de l'apprenti :**

Voici la grille de salaire apprenti calculée à partir du SMIC mensuel = 1 521,22 €

	MOINS DE 18 ANS	18 À 20 ANS	21 ANS ET PLUS
1ÈRE ANNÉE	410,7 € (27% SMIC)	654,1 € (43% SMIC)	806,2 € (53% SMIC)
2ÈME ANNÉE	593,3 € (39% SMIC)	775,8 € (51% SMIC)	927,9 € (61% SMIC)
3ÈME ANNÉE	836,7 € (55% SMIC)	1019,2 € (67% SMIC)	1186,6 € (78% SMIC)

*Chiffres présentés en brut.*

### **-les aides à l'employeur :**

*une seule aide au lieu de 4 avant.*

*Aux employeurs de moins de 250 salariés*

*Contrat signé à partir du 01/01/2019*

*Pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle de niveau inférieur ou égal au bac. BPJEPS par exemple.*

### **-Montant de l'aide :**

*4 125 € maximum pour la 1<sup>ère</sup> année d'exécution du contrat ; ☒*

*2 000 € maximum pour la 2<sup>ème</sup> année d'exécution du contrat ;*

*1 200 € maximum pour la 3<sup>ème</sup> année d'exécution du contrat. ☒*

*A noter que cette réforme permet à tout OF d'être CFA si : déclaration en préfecture, statuts modifiés et en conformité avec les critères qualité/ COFRAC NF 17065.*

**-La gouvernance :** *pour les organismes de formations les interlocuteurs régionaux changent : (voir les diapos que je vous ai envoyé)*

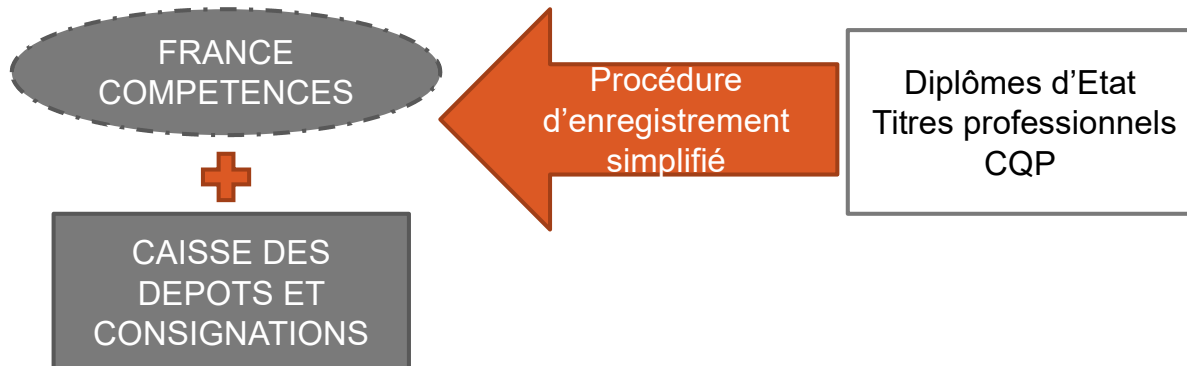
- *Création d'une agence nationale : « France compétence » Ministère du travail et formation professionnelle.*
- *Trois collèges : état, régions, partenaires sociaux : CA à 15 personnes*
- *Régulation de la qualité des formations*
- *CNCP intégrée France compétence qui établit le RNCP.*
- *Péréquation –répartition aux OPCO*
- *Finance le CEP conseil en évolution personnelle.*

**- Le redécoupage des « branches » professionnelles :** *il est prévu un nouveau découpage sectoriel en mars avec un agrément des OPCO.*

**Au 04 avril 2019 UNIFORMATION est remplacé par l'OPCO AFDAS (Assurance Formation Des Activités du Spectacle).**

*Les OPCO ont pour missions : l'appui technique, les conseils aux entreprises, le financement de l'alternance (- de 50 salariés) ils collectent pour les travailleurs indépendants etc...*

**-Comment seront choisies les certifications bénéficiant de financements publics ? :** *les listes seront arrêtées (avec l'utilisation du RNCP actuel) par :*



***Ce qui change dès 2020 :***

***Outre l'alternance, différents dispositifs de formation vont évoluer.***

***-CPF : compte personnel de formation :***

*Depuis 2019, le CPF change et tend à simplifier les démarches pour permettre aux professionnels d'affûter leurs compétences, d'en apprendre de nouvelles, voire de se réorienter. Lors de sa mise en activité en 2015, en remplacement du DIF, le compte CPF se soldait en heures. Désormais, en se connectant sur le site [Mon Compte Activité](#) du gouvernement, on constate que le solde du CPF est en euros. Si le salarié avait déjà cumulé des heures sur son compte CPF, celles-ci ont été converties en euros à raison de 15 € par*

heure. L'affichage du solde se fera en euros et en heures jusqu'en octobre 2019. À partir de cette date, l'affichage ne se fera qu'en euros.

Avant la réforme, les comptes étaient alimentés de 360 € par an (24 heures multiplié par 15 euros) pour toute activité à temps plein. À l'issue de l'année 2019, ce solde sera désormais de 500 €, crédité chaque année pour toute activité à mi-temps ou plus. La somme maximale cumulée est de 5000 €. Pour les personnes non diplômés, la somme est de 800 € par an et d'un maximum de 8000 € cumulé.

### **La transition professionnelle facilitée :**

Loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel cherche également à faciliter la transition professionnelle des actifs. Dans ce cadre, le CIF laisse place désormais au CPF de transition professionnelle. Les salariés qui souhaitent suivre une formation pour se reconverter ou changer de métier pourront s'orienter vers cette solution. En 2019, ce sont les Fongecif qui continueront de gérer les projet de transition, mais dès 2020 ces structures laisseront leur place aux CPIR.

Les CPIR (Commissions Paritaires Inter Régionales) sont de nouveaux opérateurs qui s'occuperont de la prise en charge des frais pédagogiques, des frais annexes (transport, repas etc.) et de la rémunération pendant un CPF de transition. Pour suivre une formation issue du CPF de transition, il faut s'adresser aux Fongecifs jusqu'au 31 décembre 2019 et aux CPIR du lieu de travail ou de résidence à partir du 1er janvier 2020.

### **Plus de formation éligibles :**

Désormais, les personnes ont accès à une liste unique et universelle de formations éligibles au CPF, quelle que soit leur branche professionnelle ou leur lieu de travail. En effet, le choix des formations n'est plus cantonné à une multitude de listes nationale ou régionales. Cette liste unique est composée de formations certifiantes dont les diplômes et certifications sont inscrites au RNCP. Elle est gérée par [France Compétences](http://FranceCompétences.fr), et compte environ 14 000 formations. Les centres de formations souhaitant figurer dans cette liste devront répondre à un certain nombre de critères.

Les droits acquis au titre du CPF peuvent être mobilisés pour :

- Les certifications enregistrées au RNCP et au répertoire spécifique
- L'accompagnement VAE
- Le Bilan de compétences
- Le permis de conduire B (hors B1 et BE) ou groupe lourd (C, C1 C1E, D, D1, D1E)
- L'accompagnement à la création et reprise d'entreprise.

**-Formation des demandeurs d'emploi (Etat) : pris en charge dans le cadre du PIC :** le Grand Plan d'Investissement 2018-2022 présenté lundi 25 septembre par le Premier ministre et son rapporteur, Jean Pisany-Ferry, consacre 15 milliards d'euros à la formation professionnelle sur un total de 57 milliards d'euros. Objectifs : former un million de demandeurs d'emploi peu qualifiés et un million de jeunes décrocheurs pour édifier une société de compétences et lutter durablement contre le chômage.

**Le plan investissement compétence :** ce volet, intitulé "Plan d'Investissement compétences" ou "PIC", aura pour objectif de former un million de demandeurs d'emploi peu qualifiés et un million de jeunes peu qualifiés et éloignés du marché du travail.

*Le Plan d'investissement compétences sera porté par le ministère du Travail, en coopération avec les Régions.*

**Exemples des mesures du PIC :**

- rendre l'apprentissage plus attractif pour les entreprises et pour les jeunes, en préparant la transition du système scolaire vers le monde du travail par une meilleure information des jeunes, une meilleure réactivité et une co-construction de l'offre de formation en lien avec les besoins des entreprises ;*
- accompagner les personnes les plus fragiles pendant leur formation, afin de prévenir les décrochages, d'anticiper la recherche d'emploi post-formation en capitalisant sur les acquis, et, le cas échéant, d'effectuer un travail de médiation entre le formateur et le formé ;*
- développer un véritable système d'information de la formation professionnelle, ergonomique et efficace ;*
- développer les formations à distance...*

**-Plan de développement des compétences : -50 salariés**

*Les entreprises de + 50 salariés financent seules la formation des salariés.*

*À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 le plan de développement des compétences remplace le plan de formation. Il permet aux salariés de suivre des actions de formation à l'initiative de leur employeur, par opposition aux formations qu'ils peuvent suivre de leur propre initiative grâce à leur compte personnel de formation.*

*Deux types d'actions doivent être distinguées dans la plan de développement des compétences : les actions de formation obligatoires en application d'une convention internationale ou de dispositions légales et réglementaires et les autres actions de formation.*

*En parallèle, la notion d'action de formation est simplifiée, avec une nouvelle définition : l'action de formation est un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel.*

*Il est désormais possible de réaliser des formations en situation de travail (FEST), en plus des formations en présentiel ou en tout ou partie à distance.*

**-Conseil en évolution professionnel (CEP)**

*Le CEP comporte les prestations suivantes :*

- un entretien individuel pour analyser sa situation professionnelle,*
- un conseil visant à définir son projet professionnel,*
- et un accompagnement dans la mise en œuvre de ce projet.*

À l'issue de l'entretien, un document de synthèse est remis au bénéficiaire récapitulant son projet d'évolution professionnelle. Ce document présente la stratégie envisagée pour sa mise en œuvre (par exemple, une formation éligible CPEF).

### **Qui est concerné ?**

Le CEP est accessible à tout actif :

- Salarié du secteur privé
- Agent du secteur public
- Travailleur indépendant
- Personne en recherche d'emploi
- Artisan
- Profession libérale
- Auto-entrepreneur
- Jeune sorti du système scolaire sans qualification, ni diplôme.

### **Organismes habilités :**

Selon votre situation, vous devez vous adresser à l'un des organismes CEP habilité :

- Pôle emploi
- Association pour l'emploi des cadres (Apec)
- Mission locale
- CAP emploi (pour les personnes en situation de handicap).

Un salarié peut, de sa propre initiative et sans demander l'accord à son employeur, bénéficier d'un CEP en prenant rendez-vous de préférence avec un conseiller de l'Apec s'il est cadre, ou d'un Opacif dans les autres cas.

Chaque employeur doit informer ses salariés de la possibilité de recourir au CEP à l'occasion de son entretien professionnel.

## **La proportionnalité réglementaire pourquoi ? :**

### **Rappel :**

le principe de proportionnalité est l'un des principes généraux du droit de l'Union Européenne.

Il résulte de la jurisprudence que les mesures nationales susceptibles de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devraient remplir quatre conditions, à savoir :

- qu'elles s'appliquent de manière non discriminatoire ; ☐

- qu'elles se justifient par des objectifs d'intérêt général ; ☐
- qu'elles soient propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles ☐ poursuivent ; ☐
- qu'elles n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet ☐ objectif.

Curieusement, le MS « entre » dans l'ensemble de ces évolutions par la proportionnalité réglementaire.

**Les professions réglementées en France sont considérées à ce jour comme « trop réglementées »**

Contrôle du « principe de proportionnalité réglementaire »

**Les fédérations sont invitées une par une à une réunion par le ministère depuis début janvier 2019**

**Thématique : « proportionnalité réglementaire »**

**enjeu = la déréglementation des diplômes d'Etat proportionnellement à la dimension « sécurité » (Article L212-1) de la discipline. Ce pose aussi la question du principe d'honorabilité.**

Soit potentiellement la suppression de diplômes d'Etat pour les disciplines non reconnues comme dangereuses et nécessitant que la profession soit réglementée.

**En résumé :** le MS a lancé une large concertation sur la notion de sécurité dans les APS, dans un contexte très particulier marqué par :

-Une gouvernance en construction avec un rapprochement envisagé vers l'éducation nationale et l'enseignement supérieur ; ☐

-La mise en application progressive de la loi sur la liberté de choisir son avenir professionnel du 6 septembre 2018 et des financements associés ; ☐

-La volonté d'améliorer l'employabilité en levant les freins réglementaires et la fragmentation des diplômes qui nuit au plein emploi dans un contexte de baisse des moyens de l'Etat ; ☐

-La volonté de diminuer le nombre de diplômes (1007 diplômes pour 55 professions dans le sport) et ainsi d'améliorer la lisibilité ; ☐

-Le souhait de favoriser le développement de nouvelles pratiques ainsi que la libre circulation des personnes, aujourd'hui limitée par une réglementation

*trop forte. Le Ministère rencontre donc plus de 80 disciplines entre janvier et juin 2019, dans l'objectif de proposer une nouvelle organisation de l'annexe II-1 du Code du Sport concernant la liste des diplômes permettant l'encadrement des APS contre rémunération.*

### **Questions liées aux missions des CT/CAS et formateurs :**

#### ***Pour les DRJSCS :***

*-Que deviennent les pôles formation des DRJSCS et donc les missions des CAS concernés ?*

#### ***Pour les CREPS :***

- ils sont soumis à la concurrence. Nécessité de suivre l'évolution pour être concurrentiel (ex : démarche qualité ?)*
- quel rapport entretenir avec les partenaires ?*
- Obligation de proposer des formations finançables.*
- Proposer des formations qui seront reconnues en lien avec l'emploi (attention problème avec les TFP, CQP comment se positionner ?*
- Création de diplômes reconnus ? compétences spécifiques ?*
- Etc.*

*A suivre et à compléter chemin faisant.....*